

## ENRICHISSEMENT SANS CAUSE

Participation aux dépenses de la vie commune

CA Montpellier, 1ère A2, 19 décembre 2006, ROMERO / GUIRAL, 05/5853

Est mal fondée l'action de in rem verso formée par la concubine qui ne démontre pas l'absence de cause de son appauvrissement consistant en l'industrie consacrée aux besoins du ménage et de l'enrichissement corrélatif de son concubin, dès lors que sa participation aux dépenses et aux tâches de la vie commune trouvait sa cause d'une part, dans la relation de concubinage et d'autre part, dans son hébergement et celui de ses deux enfants à titre gratuit.

Coût de travaux de remise en état

CA Montpellier, 1ère ch., sec. AO2, 8 février 2005, RG 04/00348

L'arrêté de péril ne peut constituer une cause juridique qui légitimerait l'appauvrissement de l'occupante de locaux contrainte d'exécuter, dans un bref délai et sous peine d'une exécution d'office et à ses frais, un arrêté municipal de péril imminent en supportant le coût de travaux de remise en état dont aucune disposition légale ne lui imposait l'entretien ou la consolidation. Corrélativement la propriétaire des locaux à l'époque où les travaux s'imposaient s'est enrichie en ne supportant pas ces frais qui lui incombaient.

Remplacement de vignes arrachées par des vignes nouvelles

CA Montpellier, 1ère ch., sec. AO2, 10 mai 2005, RG 98/01546

Les acquéreurs de terres en vertu d'un contrat de cession aujourd'hui résolu, qui avaient pris l'initiative d'arracher des vignes malgré une procédure de référé en cours, et qui doivent indemniser de ce fait le GFA cédant, ne peuvent soutenir pour obtenir un abattement que le GFA bénéficie d'un enrichissement sans cause du fait du remplacement des vignes arrachées par des vignes nouvelles ayant un plus grand potentiel de productivité dans le temps.

En effet cette situation a pour cause la faute des acquéreurs et la replantation en vignes de même âge étant techniquement impossible, leur remplacement par de jeunes plants constitue le seul moyen de réparer intégralement le préjudice subi

par le GFA et de le replacer dans la situation antérieure à la vente sans lui faire supporter des frais qu'il n'aurait pas engagés si la vente n'avait pas eu lieu.